



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Cameroun en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : français]

**Note verbale datée du 14 mars 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission
permanente du Cameroun auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République du Cameroun en application de ladite résolution (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport présenté par le Cameroun au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le peuple camerounais a vécu avec horreur, les tragiques attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique.

Les conséquences désastreuses de ces actes horribles dont les images ont été relayées instantanément par les télévisions du monde entier ont eu comme effet immédiat, non seulement la cristallisation de l'effroi et de la peur, mais aussi l'émergence d'un sentiment de solidarité et de compassion planétaire entre ceux qui les ont vécus directement et ceux qui en étaient témoins à travers les médias. La condamnation unanime et véhémement qui s'en est suivie, témoigne du degré de réprobation suscité par des actes aussi barbares qu'injustifiables.

Pour sa part, le Cameroun, par la voix de son Président, a aussitôt adressé un message de sympathie et de solidarité au peuple américain, tout en condamnant avec vigueur ces attentats odieux. Cette condamnation sans ambages a été réaffirmée à maintes occasions du haut de la tribune des Nations Unies à New York et dans bien d'autres enceintes internationales. Le communiqué final publié à l'issue des travaux de la troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), tenue à Yaoundé du 7 au 9 décembre 2001, en fait une mention toute spéciale. De même, dans son discours de vœux de fin d'année au corps diplomatique accrédité à Yaoundé, le Président Paul Biya est longuement revenu sur ces douloureux événements pour les condamner avec fermeté.

Mais, au-delà des condamnations, c'est l'action individuelle et collective des États qui est ainsi fortement interpellée face à l'ampleur et à la nature du danger, conférant à celui-ci une forme et une expression sans précédent.

Sur ce plan, le Cameroun, en ce qui le concerne, dispose d'un cadre juridique général qui permet de répondre à une telle situation en attendant l'adoption d'une législation spécifique plus élaborée sur le terrorisme. En effet, en plus de la possibilité offerte au chef de l'État de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 9 de la Constitution du Cameroun en cas de menace grave, le Code pénal camerounais réprime de différentes manières, les infractions qui, dans leur manifestation, s'apparentent aux actes terroristes. Il existe par ailleurs en droit camerounais, et bien qu'elle soit récente, une législation contre le terrorisme en matière de répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il est prévu enfin, dans le cadre de la réforme du dispositif législatif camerounais, une adaptation du Code pénal, afin de réprimer de manière plus spécifique, celles des infractions qui, comme le terrorisme et ses différentes formes de manifestations, n'y sont traitées que par association ou assimilation à d'autres dispositions du code.

Sur un tout autre plan, il convient d'avoir à l'esprit que le principe constitutionnel qui consacre la primauté de la règle conventionnelle sur le droit interne camerounais, rend *ipso facto* opposables devant les autorités judiciaires et administratives, les dispositions des textes internationaux relatifs au terrorisme, auxquels le Cameroun est déjà partie.

C'est dire tout l'appui que le Cameroun apporte à l'oeuvre de codification conduite par l'ONU et d'autres instances régionales et même sous-régionales, pour éradiquer le terrorisme. En même temps, le Cameroun s'efforce d'assurer la mise en oeuvre des résolutions adoptées pour combattre ce fléau. C'est dans cet esprit qu'il soumet au Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, le rapport ci-joint présenté dans le style question/réponse, proposé par le Conseil.

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et réprimer le financement des actes de terrorisme en plus de celles qui sont énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Le Cameroun dispose d'une législation permettant d'empêcher le financement des activités dont la finalité est douteuse.

En effet, la loi No 63/4 du 19 juin 1963 portant application sur le territoire de la République du Cameroun de la réglementation des changes de la zone franche comporte des dispositions qui, sans viser spécialement les activités terroristes, contribuent à empêcher leur financement. Hormis la répression des infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et aux recensements de ces avoirs, les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées. À titre d'exemple :

- Tous les transferts sont préalablement justifiés et autorisés; il en est de même des prêts et investissements à l'étranger;
- Le motif économique est déterminant pour obtenir l'autorisation de transfert.

Le terrorisme et la fourniture ou la collecte ainsi que la mise à disposition des fonds mentionnés aux alinéas 1 b) à 1 d) ne sont pas reconnus comme motifs économiques dans la réglementation des changes.

L'article 16 de la loi précitée dispose : « les personnes physiques et morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des avoirs étrangers conservés par elles sur le territoire de la République du Cameroun, peuvent être astreintes, par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs ». Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclarations ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines.

Les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions (art. 5).

Par ailleurs, le Ministre des finances, par lettre circulaire No 624/MINFI/DCE du 5 novembre 1983, a prescrit aux directeurs généraux des banques, une vigilance accrue dans l'exécution des transferts. À cet égard :

- Aucune dérogation n'est accordée aux opérations soumises au contrôle des changes;

- Les autres transferts sont subordonnés à une déclaration préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté interministériel No 269/MINFI/MINDIC/MPT du 5 septembre 1973;
- Les transferts sans objet précis ne sont pas exécutés;
- Les pièces justificatives appropriées sont également exigées à tout transfert;
- Les banques sont tenues de déclarer à l'autorité monétaire toutes les opérations jugées suspectes, en particulier tout transfert suspect du point de vue de son montant et de son objet avoué par le donneur d'ordre.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

En l'état actuel, et en l'absence de manifestation du terrorisme dans le pays, le droit pénal camerounais ne consacre pas d'infraction spécifique pour réprimer la fourniture ou la collecte délibérée de fonds destinés à la perpétration des actes de terrorisme. Ce qui ne doit nullement laisser penser que de tels faits sont tolérés ou soustraits au régime des actes répréhensibles.

Au Cameroun, de manière générale, l'interdiction et la répression du financement des actes de terrorisme peuvent être envisagées par la combinaison de l'article 97 du Code pénal sur la complicité, avec les autres dispositions de la législation nationale, qui répriment des actes de terrorisme proprement dits ou des actes assimilables.

En effet, aux termes de cet article 97 « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

- a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre;
- b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. »

L'alinéa 2 précise que « la tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même ».

Il faut noter que la complicité ou la tentative de complicité peut exister, même si l'auteur principal de l'infraction bénéficie d'une cause d'impunité ou d'irresponsabilité (mineur, aliéné). Même si l'auteur principal a été acquitté pour défaut d'intention criminelle, le complice peut être poursuivi et condamné s'il est établi que l'auteur principal lui a servi de moyen pour commettre son infraction. Il en serait alors l'auteur principal.

Ainsi en est-il d'une personne qui mettrait une bombe dans le sac d'un passager d'avion, à l'insu de ce dernier.

Ainsi en est-il également d'un animal dressé pour tuer ou pour commettre des attentats. Le dresseur serait tout simplement l'auteur principal.

Ainsi en serait-il enfin d'une personne qui, par quelque moyen (financier notamment), aiderait à la commission des actes terroristes.

S'agissant des peines, les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal (art. 98 du Code pénal).

D'après la loi No 63/4 du 19 juin 1963, les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5000 à 10 millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En marge de cette peine, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit (c'est-à-dire des biens, meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction), que le délit consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession. À défaut de la confiscation du corps du délit, le tribunal doit prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmenté du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Sur un tout autre plan, la collecte des fonds au moyen de l'appel à la générosité publique est soumise à une autorisation préalable du Ministre de l'Administration territoriale, laquelle est fondée sur l'intérêt public de l'opération envisagée.

Il est évident que l'appel à la générosité publique en tant que collecte des fonds qui aurait pour but de financer des actes terroristes ne pourrait être ni envisagé, ni autorisé.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

En dehors des peines privatives de liberté et des amendes, certaines peines accessoires peuvent être prononcées (les déchéances, la fermeture d'établissement et la confiscation – art. 19 du Code pénal), et des mesures de sûreté peuvent être prises pour empêcher la récidive (l'interdiction d'exercer la profession, la relégation et les mesures de surveillance – art. 20 du Code pénal).

Ces diverses mesures sont susceptibles de faire geler les avoirs détenus par des personnes reconnues coupables d'actes qualifiés de terrorisme. Elles peuvent même entraîner la fermeture des établissements financiers qui se seraient rendus complices de tels actes.

En effet et s'agissant de la fermeture d'établissement, l'article 34 du Code pénal prévoit que « dans les cas où le tribunal peut ordonner la fermeture d'un établissement commercial ou industriel ou d'un local professionnel ayant servi à commettre une infraction, cette mesure emporte l'interdiction pour le condamné ou le tiers auquel le condamné a vendu, cédé ou loué l'établissement ou local professionnel, d'exercer dans le même local, le même commerce, la même industrie ou la même profession ».

L'article 35 quant à lui prévoit qu'« en cas de crime ou de délit, le Tribunal ou la Cour peut ordonner la confiscation de tous biens meubles ou immeubles appartenant au condamné et saisis, lorsque ceux-ci ont servi d'instrument pour commettre l'infraction ou qu'ils en sont le produit ». Les articles 118 à 120 du Code pénal prévoient des mesures spéciales de confiscation lorsque la sûreté de l'État est menacée.

Aux termes de l'article 36 du même code, « l'interdiction d'exercer une profession peut être motivée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun lorsqu'il est constaté que l'infraction commise a une relation directe avec

l'exercice de la profession et qu'il y a de graves craintes que cet exercice ne constitue un danger de rechute pour le condamné... »

Ces dispositions d'ordre général peuvent déjà permettre un gel, certes à posteriori, des avoirs et des comptes.

Le Conseil national du crédit et la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), offrent également un cadre appréciable de contrôle des avoirs et des comptes.

Pour sa part, le Ministre de l'économie et des finances, en sa qualité d'autorité monétaire, a compétence pour décider du gel des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques dans les banques et institutions financières. Comme déjà rappelé, c'est lui seul qui, en vertu de la loi No 694 du 19 juin 1963, exerce la poursuite des infractions à la réglementation des changes.

C'est dans cet esprit qu'une circulaire en date du 14 décembre 2001, adressée à tous les établissements de crédit, au secrétariat général de l'Association professionnelle des établissements de crédit (APECCAM), et au Directeur national de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), a été prise par le Ministre de l'économie et des finances.

Par cette correspondance, le Ministre prescrit le gel dans les banques locales, des avoirs financiers des personnes et organismes présumés terroristes. La liste des personnes physiques et morales considérées comme terroristes y a été jointe.

En réaction, les banques ont répondu n'avoir à ce jour aucun lien d'affaires avec les terroristes. Elles sont engagées dans une démarche solidaire au Gouvernement à redoubler de vigilance pour faire respecter la résolution No 1373 du 28 septembre 2001.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des mouvements de capitaux et de la lutte contre le blanchiment d'argent, les responsables du Ministère de l'économie et des finances effectuent des descentes trimestrielles auprès des banques et l'application effective de la résolution No 1373 fait désormais partie des objectifs de cette surveillance.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités mentionnées dans cet alinéa?

Dès lors que l'on constate l'absence de motifs économiques reconnus, la réglementation camerounaise interdit aux nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant au Cameroun de mettre des fonds, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes à la disposition de personnes impliquées dans des activités terroristes.

C'est dire qu'en attendant l'adoption d'un texte spécifique sur ce point, le contrôle des changes et le suivi des mouvements des capitaux permettent de satisfaire la préoccupation de l'alinéa d).

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer :

- 1) **Le recrutement de membres de groupes terroristes; et**
- 2) **L'approvisionnement en armes des terroristes;**
- 3) **Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?**

Bien que le contexte actuel exige une législation particulière sur les infractions relatives au terrorisme, on trouve dans le Code pénal des dispositions permettant d'en assurer la répression. Ainsi en est-il de :

- *L'association des malfaiteurs* : (répression de la conspiration, art. 9 et 95). Aux termes de l'article 9 du Code pénal, « il y a conspiration dès que la résolution de commettre une infraction est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes... La conspiration en vue de commettre un crime ou un délit, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, est considérée comme le crime ou le délit lui-même ».
- *Les préparatifs dangereux* : L'article 248 du Code pénal punit « d'un emprisonnement de 20 jours à un an celui qui, dans le but de commettre un crime ou un délit, porte un instrument apte à forcer la porte d'un immeuble. Ce but est toujours présumé lorsque ces faits sont commis de nuit ».
- *Le vagabondage* : Aux termes de l'article 247 du Code pénal, « est vagabond et puni d'un emprisonnement de six mois à 2 ans celui qui, ayant été trouvé dans un lieu public, ne justifie ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance. Les peines sont doublées :
 - Si le vagabond est trouvé porteur d'armes ou muni d'un instrument propre à commettre une infraction;
 - Si le vagabond a exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes ».
- *Les bandes armées* : L'article 115 du Code pénal punit de la prison à vie tout individu qui, dans le but de provoquer la sécession, la guerre civile, la révolution, ou pour empêcher l'action de la force publique contre les auteurs de ces crimes, organise une bande armée ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque ou participe avec cette bande à l'exécution ou à la tentative d'exécution de ces crimes.
 - Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans tout individu ayant participé à la réunion de cette bande;
 - Constitue une bande armée tout rassemblement d'au moins cinq personnes dont l'une est porteuse d'une arme apparente ou cachée.

Pour ce qui est de l'éventuelle possibilité pour les terroristes de pouvoir s'approvisionner en armes à feu aucune disposition de réglementation camerounaise en matière d'armes à feu n'autorise à envisager cette hypothèse.

En effet, les armes et munitions classées « matériel de guerre » sont soumises à une réglementation spéciale qui concerne au premier chef les services de la défense nationale, les seuls habilités à en être équipés, dans le cadre de la mission régaliennne de la protection de l'intégrité du territoire national dévolue à l'État camerounais par sa constitution, le droit des gens, les us et coutumes internationaux.

S'agissant des armes à feu utilisant la force explosive de la poudre, leur acquisition (importation, vente ou cession), leur détention ou leur port à titre individuel, ainsi que la constitution de dépôts privés d'armes et munitions à usage commercial, pour la chasse s'entend, sont soumis aux dispositions du décret No 73/658 du 22 octobre 1973. En règle générale, le régime ici est celui de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. 5). Cette autorisation préalable n'est accordée qu'aux personnes réputées de bonne moralité, à la suite des enquêtes menées par des services spécialisés. Pour les dépôts privés d'armes et munitions à usage commercial, des contrôles réguliers des stocks, au demeurant marqués, sont effectués une fois par trimestre, aussi bien dans les magasins que dans les ateliers de réparation.

Les services spécialisés camerounais tiennent par ailleurs un fichier des armes détenues par les étrangers.

L'article 20 du décret précité prévoit, sans préjudice de l'application le cas échéant des articles 237 et 238 du Code pénal et des dispositions pertinentes du code des douanes, la répression des infractions à la réglementation ainsi mise en place. Il peut s'agir soit d'une amende, d'un emprisonnement ou de la confiscation de l'arme irrégulièrement détenue.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Diverses mesures ont été prévues par nos différents services de sécurité pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis. Parmi celles-ci, on peut relever :

- L'inventaire et la surveillance des structures et groupes sociologiques susceptibles de servir de terreau ou de réceptacles aux activités terroristes;
- La garde des points sensibles;
- L'identification des non-résidents;
- Le renforcement des contrôles quotidiens des cartes d'identité et des documents de voyage avec un accent particulier aux frontières;
- La création et la formation d'unités spécialisées dans la lutte antiterroriste;
- Le renforcement de la sécurité dans les aéroports;
- Les escortes de convois le long des axes susceptibles de faire l'objet de menaces.

Pour ce qui est des mécanismes d'alerte en matière d'échange de renseignements avec d'autres États, on peut relever la diffusion auprès des États de la sous-région d'Afrique centrale ainsi qu'auprès des États membres de l'Interpol, des informations et renseignements pertinents aussi bien dans le domaine de la lutte contre la criminalité transfrontalière organisée (drogue illicite, blanchiment d'argent, trafic d'armes, etc.) que dans tout autre domaine ayant des liens étroits avec le terrorisme. Cette activité est menée soit par le Bureau Central National Interpol rattaché au Cabinet du Délégué Général à la Sûreté, soit par des centres spécialisés dans d'autres services.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visées à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cet égard.

La loi No 97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun et son décret d'application simplifient le refoulement, la reconduite à la frontière et l'expulsion. En outre, le responsable de police d'un poste frontière a la latitude d'interdire l'entrée du territoire national à tout étranger suspect même lorsque ce dernier est muni d'un visa d'entrée.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Pays soucieux d'entretenir des relations amicales de coopération et de solidarité avec les autres États épris de paix conformément aux idéaux de la Charte de l'ONU ainsi que de celle de l'Organisation de l'unité africaine, le Cameroun, respectueux des principes du droit des gens, ne saurait admettre que son territoire serve comme « base arrière » pour perpétrer des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. En effet, tout étranger résidant au Cameroun a l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur et d'observer un devoir de réserve. Plusieurs dispositions du Code pénal camerounais, rappelées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2, et d'autres dispositions législatives rappelées à l'alinéa e) ci-après, permettent d'exclure le territoire camerounais comme pouvant servir de sanctuaire virtuel ou réel aux activités terroristes.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

La loi No 2001/019 du 18 décembre 2001 réprime les infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Cette loi introduit de manière expresse dans le champ d'application du droit et de la procédure pénale au Cameroun, l'incrimination du terrorisme. Elle comporte par ailleurs des dispositions spécifiques pour lutter contre les actes d'intervention illicite dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Onze types de comportements allant du détournement d'avions au transport d'explosifs non marqués, sont désormais qualifiés d'actes de terrorisme et punis de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort (art. 4 et 10 de la loi).

Mais cette loi ne vise qu'un aspect de la criminalité terroriste (art. 1). En raison de son caractère sectoriel, elle est encore insuffisante. C'est pourquoi le Cameroun s'apprête à légiférer de manière complète pour saisir et réprimer le phénomène du terrorisme dans toutes ses ramifications.

Dans le Code pénal, on peut également relever des infractions qui correspondent à des méfaits renvoyant aux mobiles, aux manifestations ou aux conséquences habituelles des actes terroristes, mais qu'on ne peut ni poursuivre, ni réprimer sous le vocable de terrorisme.

Il s'agit :

- Des infractions voisines, réprimées comme atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (détérioration des constructions, installations ou matériels en vue de nuire à la défense nationale – art. 103 –, révolutions consistant en l'usage de la force pour modifier les lois constitutionnelles ou pour renverser les autorités politiques instituées – art. 114);
- Des infractions réprimées dans le cadre des atteintes à la sûreté publique (incendies d'habitation, de véhicules de terre, de mer ou de l'air contenant des personnes ou de mines exploitées – art. 227) ou aux biens (destructions d'édifices, ouvrages, navires ou installations – art. 316-2);
- Des incriminations permettant de réprimer des conséquences d'actes de terrorisme dans le cadre général des atteintes à l'intégrité physique des personnes (art. 275 à 281 du Code pénal réprimant le meurtre, l'assassinat, les blessures graves, les coups mortels, les coups avec blessures graves, les blessures simples et les blessures légères).

Toutes ces infractions sont punies de peines allant de la peine de mort à l'emprisonnement à vie ou à de graves peines d'emprisonnement.

Quelques autres infractions contenues dans le même Code ou dans d'autres lois semblent, eu égard à leur gravité, avoir été prévues comme portant atteinte à l'humanité, notamment :

- La piraterie (art. 292 à 300 du Code de la marine marchande);
- Le trafic des personnes;
- La traite des esclaves (art. 293 du Code pénal);
- Le trafic des stupéfiants (loi No 97-19 du 7 août 1997 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.)

Il convient de noter qu'il n'existe pas encore une jurisprudence camerounaise relative au terrorisme, en raison de l'absence de contentieux dans ce domaine.

Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Le mécanisme d'entraide judiciaire est effectif au Cameroun. La loi No 64/LF/13 du 26 juin 1964 modifiée et complétée par la loi No 97/010 du 10 janvier 1997 fixant le régime de l'extradition d'une part, et d'autre part la Convention générale de coopération (de Tananarive) en matière de justice qui lie le Cameroun à 11 pays africains et malgaches (12 septembre 1961), les Conventions bilatérales de coopération judiciaire notamment avec le Mali (6 mai 1964), la France (21 février 1974) et le Zaïre, actuelle République Démocratique du Congo (11 mars 1977), les accords de l'OIPC-Interpol, la Convention de Palerme de décembre 2000 sur la criminalité transnationale organisée, permettent d'extrader des délinquants qui se trouveraient au Cameroun. En même temps, ces différents instruments offrent au Cameroun la possibilité de participer de manière effective aux enquêtes qui ont un caractère international.

En outre, le Cameroun a signé en avril 1999, à Yaoundé, avec sept autres États de l'Afrique centrale, l'Accord de coopération en matière de police criminelle.

Cette convention a été ratifiée côté camerounais par le décret présidentiel No 2001/274 du 24 septembre 2001.

Par ce texte, les États de l'Afrique centrale, soucieux d'assurer une meilleure protection des citoyens des pays de la sous-région et de leurs biens, s'engagent à combler les vides institutionnels et juridiques jusque-là constatés dans le domaine de la coopération policière. Il prévoit que les bureaux centraux nationaux (bcn-interpol) serviront d'organes de liaison entre les différents services de police criminelle des parties contractantes. Ces dernières s'engagent à accepter sur leur territoire respectif les missions d'enquêtes en matière de police criminelle des autres parties contractantes.

Le Cameroun est membre de l'OIPC-interpol et utilise les mécanismes de cette organisation pour réaliser les objectifs des paragraphes 2 et 3, alinéas f) et c) respectivement.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc.... de ces documents?

Le contrôle a été, depuis le 11 septembre 2001, renforcé le long des frontières camerounaises, et les étrangers qui entrent, vivent et sortent du Cameroun sont enregistrés dans un fichier spécial.

D'une manière générale, les renseignements reçus au niveau des frontières sont immédiatement exploités par les services spécialisés.

Pour ce qui est du passeport camerounais, celui-ci est sécurisé aussi bien du point de vue de sa conception technique qu'au niveau de l'usage des nouvelles technologies et la procédure de sa délivrance comporte une phase d'enquête policière pouvant aboutir à la découverte de faux documents.

S'agissant des visas d'entrée, leur délivrance est de la compétence des représentations diplomatiques et consulaires. Mais il convient de préciser que la détention d'un visa ne donne pas automatiquement le droit d'entrer au Cameroun. En tout état de cause, les voyageurs originaires de certains pays font l'objet d'une attention particulière.

L'octroi des visas au poste de débarquement qui relevait autrefois de la compétence des responsables des postes frontière, est actuellement réservé au seul délégué général à la sûreté nationale qui donne l'autorisation après des enquêtes appropriées.

Par ailleurs, outre l'informatisation de la carte nationale d'identité pour les nationaux, les titres de séjour des étrangers sont également informatisés et la procédure de leur délivrance comporte plusieurs étapes d'enquête.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Les développements correspondant au paragraphe 2 alinéa f) conservent également leur pertinence sur ce point.

Il convient cependant de relever ici qu'au plan interne, des mécanismes de concertation et de collaboration existent entre les services en charge de la sécurité intérieure et extérieure du territoire national. Ces mécanismes permettent, au moyen d'échanges d'informations, de mieux coordonner les différentes actions à mener.

Au niveau sous-régional, un comité des chefs de police d'Afrique centrale créé à l'initiative des chefs d'État de la sous-région, permet un échange de renseignements et une collaboration effective. Ainsi, la police d'un État peut agir sur le territoire d'un autre État suivant une procédure simplifiée.

Alinéas b) et c)

b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Ici également, les développements de l'alinéa f) du paragraphe 2 donnent un aperçu du degré de coopération entre le Cameroun et les pays étrangers en matière d'échanges de renseignements et dans le domaine de la conclusion des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux. Mais au-delà de ces différents cadres juridiques et des usages ainsi établis, le droit camerounais, s'inspirant en la matière du droit international, et la pratique camerounaise en matière de coopération administrative et judiciaire permettent de faire jouer le principe de la réciprocité même en l'absence d'un texte particulier.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Actuellement, le Cameroun est partie aux sept conventions suivantes :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détention, signée à Montréal le 1er mars 1991;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Protocole adopté à Montréal le 24 février 1988.

Par ailleurs, la signature, la ratification ou l'adhésion aux six conventions ci-après est à l'étude :

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1998;
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999;
- Convention des Nations Unies du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention de l'OUA sur la prévention de la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999.

Les trois dernières conventions pourraient même voir aboutir sous peu, les formalités constitutionnelles requises à leur entrée en vigueur.

Alinéa e) – Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Le Cameroun a consacré dans sa constitution, et ce, depuis son indépendance, la primauté de la règle conventionnelle sur la loi nationale. Cela ressort clairement de l'article 40 de la Constitution du 4 mars 1960. Cette disposition a été reconduite dans la loi No 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972. Cette loi prévoit en son article 45 que les « traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

C'est dire que les conventions et protocoles relatifs au terrorisme auxquels le Cameroun est partie ont une vocation à s'appliquer directement et peuvent être invoqués devant les autorités judiciaires ou administratives camerounaises. L'incrimination par le droit national des faits relevant des domaines régis par ces conventions ou protocoles n'est donc pas indispensable à leur mise en oeuvre. Le législateur camerounais l'a si bien compris qu'il a, dans l'article 2 de la loi No 65/LF/24 du 12 novembre 1965 portant Code pénal, précisé que « les règles de droit international ainsi que les traités dûment promulgués et publiés s'imposent au présent code ainsi qu'à toute disposition pénale ».

Pour ce qui est des résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité, le Cameroun, pupille des Nations Unies, a toujours maintenu une attitude constante condamnant de manière ferme, tous les actes terroristes. Et, fidèle à cette position, il s'associe aux efforts entrepris par les Nations Unies pour prévenir et combattre le terrorisme.

Alinéa f) – Quels mécanismes, lois, procédures avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

La procédure camerounaise de détermination du statut de réfugié permet de s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'acte de terrorisme ou n'y ont pas participé. En effet, toute demande d'asile donne lieu à l'ouverture d'une enquête menée par différents services spécialisés sollicités séparément.

Il peut arriver que pour certaines raisons, à l'exemple d'un exode massif de populations étrangères, une reconnaissance en bloc du statut de réfugié soit accordée sur la base d'un examen collectif du dossier. Une telle situation demeure cependant temporaire et exceptionnelle jusqu'à l'aboutissement des investigations conduisant à une reconnaissance individuelle de la qualité de chacun des réfugiés.

En règle générale, toute demande d'asile fondée sur des motifs étrangers à la définition du statut de réfugié est irrecevable, étant du reste entendu que cette qualité n'est reconnue au demandeur qu'à la condition qu'il jouisse d'une bonne moralité et qu'il ne tombe pas sous le coup des clauses d'inéligibilité ou d'exclusion contenues dans les conventions et autres documents pertinents qui lient le Cameroun en la matière.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Le Cameroun est partie depuis le 23 octobre 1961 à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il a également adhéré au Protocole de New York du 31 janvier 1967, additionnel à la Convention de 1951. Il est enfin partie à la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Ces différents textes contiennent des dispositions dont la mise en oeuvre permet à l'État d'accueil de procéder non seulement au filtrage des candidats au statut de réfugié, mais d'exercer en même temps des pouvoirs de police en matière de respect de leurs obligations par les réfugiés.

Au Cameroun, aucune loi ou procédure administrative ne permet donc de justifier le rejet de demande d'extradition des terroristes.

Paragraphe 4 Assistance souhaitable

Le Gouvernement camerounais envisage d'entreprendre la vulgarisation des instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme sur l'ensemble du territoire national. Les principales cibles concernées seraient les autorités administratives, les collectivités décentralisées, les autorités judiciaires et militaires, ainsi que la société civile et la population. L'évaluation des besoins humains et didactiques permettant de conduire cette opération va débiter dans les prochains jours afin de cerner l'assistance qui pourrait être sollicitée de l'ONU.

Sur le plan purement technologique, les services camerounais spécialisés souhaiteraient se doter d'équipements de pointe en matière de détection des armes et métaux aussi bien dans les aéroports qu'aux postes frontière. De même, devant le

raffinement des techniques de falsification des documents en tout genre, des appareils de détection de faux documents pourraient s'avérer nécessaires. Le moment venu, l'assistance souhaitée des Nations Unies en la matière pourra également être évaluée.
